

Le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées

Le contribuable qui procède à des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées peut bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de son habitation principale. Précisions.



Le contribuable qui procède à des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à **25% du montant de ces dépenses** si :

- elles sont réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- les équipements sont intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010 ;
- les équipements sont intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

Ce crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas où l'équipement est intégré à un logement neuf ou à un logement en l'état futur d'achèvement dont les délais d'acquisition sont précisés ci-dessus, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Un arrêté du 9 février 2005 précise les équipements éligibles à cet avantage fiscal, dont voici la liste exhaustive :

Les équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- >> éviers et lavabos à hauteur réglable ;
- >> baignoires à porte ;
- >> sur-élévateur de baignoire ;
- >> siphon dévié ;
- >> cabines de douche intégrales ;
- >> bacs et portes de douche ;
- >> sièges de douche muraux ;
- >> w.-c. pour personnes handicapées ;
- >> sur-élévateurs de w.-c.

Les équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- >> appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée (tels que définis à l'article 30-0 C du code général des impôts) ;
- >> mains courantes ;
- >> barres de maintien ou d'appui ;
- >> appui ischiatique ;
- >> poignées de rappel de portes ;
- >> poignées ou barre de tirage de porte adaptée ;
- >> barre métallique de protection ;
- >> rampes fixes ;
- >> systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte ;
- >> dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ;
- >> mobiliers à hauteur réglable ;
- >> revêtement de sol antidérapant, revêtement podotactile ;
- >> nez de marche ;
- >> protection d'angle ;

- >> revêtement de protection murale basse ;
- >> boucle magnétique ;
- >> système de transfert à demeure ou potence au plafond.

La loi des finances 2010 précise que, pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à ce crédit d'impôt ne peut désormais excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2010, la somme de 5.000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10.000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge (notamment les enfants âgés de moins de 18 ans) et elle est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Les travaux et dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, dans les cas d'équipements intégrés à un logement neuf ou à un logement en l'état futur d'achèvement dont les délais d'acquisition sont précisés ci-dessus, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de cette attestation ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant notamment l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis du code général des impôts, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 25% de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

Certains de ces équipements peuvent par ailleurs faire l'objet d'aides et de subventions de la part de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat).